

Supplément du 10 janvier 2020 au Prospectus mis à la disposition du public à l'occasion des émissions par offre au public des parts sociales « B » des caisses locales affiliées à la Caisse Fédérale (« les caisses locales ») établi en date du 15 juillet 2019

(selon l'article 212-38-1 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers)

Le présent supplément (ci-après le « Supplément ») est relatif au prospectus des émissions par offre au public réalisées par les caisses de Crédit Mutuel (ci-après, « les caisses locales ») affiliées à la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel, pour lequel l'Autorité des Marchés Financiers a apposé le visa n°19-355 en date du 15 juillet 2019 et doit être lu conjointement avec ce dernier.

Les termes définis dans le Prospectus ont la même signification dans le présent Supplément.

A l'exception de ce qui figure dans le présent Supplément, aucun fait nouveau, erreur, ou inexactitude susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des parts sociales n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Prospectus

En application de l'article 212-38-10 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, les sociétaires ayant souscrit des parts sociales avant la publication du présent supplément ont le droit de retirer leur acceptation pendant au moins deux jours de négociation après la publication du présent supplément à condition notamment que l'entrée en vigueur de la modification objet du présent supplément soit antérieure à la livraison des parts sociales souscrites.

En conséquence, le délai de rétractation prend fin le 14 janvier 2020.

Offre au public de parts sociales B

conformément à l'article L.512-1 du Code monétaire et financier

par les caisses locales, associations coopératives selon leur implantation géographique (départements 57, 67, 68) ou sociétés coopératives de crédit à capital variable, régies par les dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867 (codifiée aux articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce relatifs aux sociétés à capital variable), la loi du 10 septembre 1947 modifiée et le Code monétaire et financier, affiliées à la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel (société coopérative à forme de société anonyme, au capital de 5 458 531 008 €, siège social : 4 rue Frédéric Guillaume Raiffeisen – 67000 Strasbourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le n° B 588 505 354), d'une valeur nominale unitaire de 1 €(un euro), pour un montant maximum d'émissions de 900 000 000 €par an, déduction faite des remboursements effectués par compensation.

L'émetteur recommande à l'investisseur de lire attentivement le chapitre « Facteurs de risques » avant de prendre sa décision d'investissement.



En application de l'article L 512-1 du Code monétaire et Financier et de l'article 212-38-8 de son règlement général, l'Autorité des marchés financiers a apposé le n° d'approbation **20-006** en date du 10 janvier 2020 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel et engage la responsabilité de ses signataires. L'approbation a été attribuée après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires de ce Supplément au prospectus et du Prospectus sont disponibles, sans frais, au siège social de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel. Ils sont également disponibles sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet <https://www.bfcm.creditmutuel.fr/fr/investisseurs/information-financiere-reglementee.html>

II - PERSONNE RESPONSABLE

Responsable de l'information relative au présent Supplément

Monsieur Daniel BAAL, Directeur Général de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel

Déclaration de la personne responsable du Supplément

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Supplément sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Fait à Strasbourg
Le 09 janvier 2020

Le Directeur Général
Daniel BAAL



Le présent Supplément a pour objet d'actualiser le prospectus des émissions par offre au public réalisées par les caisses de Crédit Mutuel (ci-après, « les caisses locales ») affiliées à la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel, pour lequel l'Autorité des Marchés Financiers a apposé le visa n°19-355 en date du 15 juillet 2019 et valable sur une période d'un an à compter de cette date.

Cette actualisation intervient dans le cadre de l'affiliation des Fédérations Crédit Mutuel Antilles-Guyane et Massif-Central à la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel.

La Fédération du Crédit Mutuel Massif Central a signé, le 5 septembre 2019, avec le Crédit Mutuel Arkéa et la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel un protocole d'accord visant à définir les modalités d'adhésion des caisses de Crédit Mutuel Massif Central au Crédit Mutuel Alliance Fédérale.

La signature de ce protocole entérine le choix des sociétaires des caisses locales de rester Crédit Mutuel et de maintenir leur développement dans l'unité d'une des banques mutualistes et coopératives les plus solides d'Europe dans le contexte du projet annoncé par les dirigeants du Crédit Mutuel Arkéa de sortir du groupe Crédit Mutuel. Le Crédit Mutuel Massif Central a en effet pour objectif, partagé avec le Crédit Mutuel Alliance Fédérale, d'affirmer son appartenance au Crédit Mutuel et son attachement à la marque qui en est indissociable et d'accélérer le développement du Crédit Mutuel Massif Central dans ce cadre. Le processus de négociation s'est déroulé dans un climat respectueux de chacune des parties. Les travaux de migration ont été menés à leur terme, permettant ainsi au Crédit Mutuel Massif Central de rejoindre Crédit Mutuel Alliance Fédérale au 1er janvier 2020 et ouvrir ainsi une nouvelle phase de son développement au sein du Groupe Crédit Mutuel.

Il est en outre précisé que cette convergence n'a pas entraîné de révision ou de modification de l'agrément dont bénéficient les caisses locales affiliées à la Fédération du Massif Central. En effet, les caisses affiliées à la Fédération du Massif Central bénéficient depuis le 1er janvier 2020 de l'agrément collectif porté par la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel.

Les risques détaillés dans le prospectus de Massif-Central visé en 2018, ne sont, à ce jour, plus d'actualité, la convergence ayant par ailleurs déjà eu lieu sans incident :

- les risques liés à l'incertitude du processus de convergence ont été levés notamment par la signature du protocole avec Crédit Mutuel Arkéa et la complétude de la convergence depuis le 1^{er} janvier 2020 ;
- « Risque lié à l'agrément des Caisses Locales adhérentes de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central » : la Caisse Régionale et les Caisses locales adhérentes à la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central exercent désormais leur activité dans le cadre de l'agrément collectif porté par la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel, en lieu et place de l'agrément collectif porté par le Crédit Mutuel Arkéa. Toutes les autorisations ou notifications nécessaires ont été faites ou obtenus de la part des autorités de contrôle ;
- « Risque lié au sort des Caisses Locales de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central ayant voté pour le projet de désaffiliation unilatérale » : l'ensemble des caisses locales du Massif Central a voté en faveur de la convergence ;
- « Risques de contentieux liés au processus de convergence des Caisses Locales adhérentes de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central à la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel » : le Crédit Mutuel Arkéa n'a jamais contesté juridiquement la convergence et a d'ailleurs signé un protocole pour la permettre.

1. MODIFICATIONS EFFECTUEES DANS LE RESUME DU PROSPECTUS

Aux pages 4 et 7, dans la partie I. Eléments clés de l'offre (Résumé du Prospectus), les paragraphes relatifs à la forme des parts sociales et aux modalités de l'offre sont modifiés ainsi :

RESUME DU PROSPECTUS

I. Eléments clés de l'offre

Page 4 :

Forme des parts sociales :

Seul le paragraphe suivant est modifié. Le reste demeure inchangé.

« Les parts sociales sont des parts de sociétaires représentatives d'une quote-part du capital de la caisse locale. Il existe 2 catégories de parts sociales dont le régime est défini dans les statuts de la caisse locale : les parts A et les parts B, étant précisé que la présente offre au public concerne exclusivement les parts B. Pour devenir sociétaire, il faut notamment avoir souscrit des parts sociales de la catégorie A pour un montant équivalent à 15€ »

Est remplacé par :

Les parts sociales sont des parts de sociétaires représentatives d'une quote-part du capital de la caisse locale. Il existe *plusieurs* catégories de parts sociales dont le régime est défini dans les statuts de la caisse locale : les parts A, B et les parts C (uniquement Crédit Mutuel Massif-Central et en gestion extinctive), **étant précisé que la présente offre au public concerne exclusivement les parts B**. Pour devenir sociétaire, il faut notamment avoir souscrit des parts sociales de la catégorie A pour un montant *minimum* de 15€

Modalités de l'offre

A la page 7, la phrase « Modalités de l'offre » est modifiée comme suit. Le reste demeure inchangé.

« Pour devenir sociétaire et souscrire des parts B, il faut notamment avoir souscrit des parts sociales de la catégorie A pour un montant équivalent à 15€»

Est remplacé par :

Pour devenir sociétaire et souscrire des parts B, il faut notamment avoir souscrit des parts sociales de la catégorie A pour un montant *minimum* de 15€

II. Informations relatives à la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel

A la page 14, dans la partie II. Informations relatives à la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel, le paragraphe relatif aux chiffres clés est modifié comme suit :

Chiffres clés de Crédit Mutuel Alliance Fédérale

Les données ci-dessous sont issues du document de référence 2018.

Les chiffres ci-dessous sont ceux du périmètre de Crédit Mutuel Alliance Fédérale.

Le périmètre des comptes consolidés est composé des Caisses de Crédit Mutuel Centre Est Europe, Sud-Est, Ile-de-France, Savoie-Mont Blanc, Midi Atlantique, Centre, Dauphiné-Vivarais, Loire-Atlantique et Centre-Ouest, Normandie, Méditerranéen, Anjou, de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel, de la Banque Fédérative du Crédit Mutuel et de ses principales filiales (voir le périmètre réglementaire et le périmètre consolidé sur l'organigramme p.40).

Est remplacé par le paragraphe suivant :

Les chiffres ci-dessous sont ceux du périmètre de Crédit Mutuel Alliance Fédérale *excepté les Fédérations du Crédit Mutuel Massif Central et du Crédit Mutuel Antilles-Guyane*.

L'intégration des Fédérations du Crédit Mutuel Massif Central et du Crédit Mutuel Antilles-Guyane a un impact non significatif sur le périmètre de Crédit Mutuel Alliance Fédérale. Les Fédérations Massif Central et Antilles-Guyane représentent individuellement et globalement moins de 1% du total bilan et des fonds propres de Crédit Mutuel Alliance Fédérale.

Au 31/12/2018, le ratio **de solvabilité** Common Equity Tier one de Crédit Mutuel Alliance Fédérale s'élève à 16,6 %.

L'impact sur le ratio de solvabilité, de l'affiliation de la Fédération du Crédit Mutuel Antilles-Guyane, est estimé à +0.1% en ratio Tier 1.

L'impact sur le ratio de solvabilité, de l'affiliation de la Fédération du Crédit Mutuel Massif-Central, est non significatif (moins de 0,1 % du total Crédit Mutuel Alliance Fédérale).

2. MODIFICATIONS EFFECTUEES DANS LE PREAMBULE DU PROSPECTUS (LES PRINCIPAUX ACTEURS DE L'OFFRE AU PUBLIC DE PARTS SOCIALES B)

Aux pages 17 et 18, les parties relatives à la Fédération et la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel, et au Crédit Mutuel Alliance Fédérale sont modifiées ainsi :

PREAMBULE

LES PRINCIPAUX ACTEURS DE L'OFFRE AU PUBLIC DE PARTS SOCIALES B

La Fédération et la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel

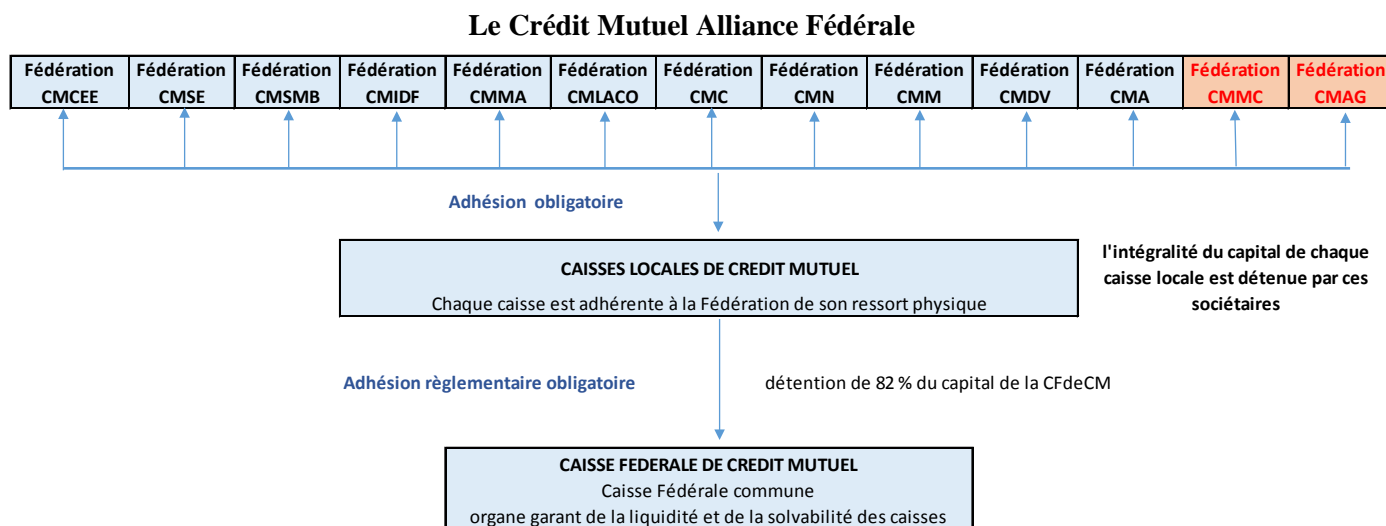
Seuls les paragraphes à suivre sont modifiés. Le reste demeure inchangé.

Au 1^{er} janvier 2020, le périmètre de Crédit Mutuel Alliance Fédérale regroupe les Fédérations de Crédit Mutuel ayant mis en place des partenariats agréés par la Banque de France, devenue Autorité de Contrôle Prudentiel aujourd'hui, et qui ont abouti à rendre la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Centre Est Europe, devenue la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel, caisse commune aux 13 groupes de Crédit Mutuel formés par :

- le Crédit Mutuel Centre Est Europe - CEE - (Strasbourg)
- le Crédit Mutuel Ile-de-France – IDF - (Paris)
- le Crédit Mutuel Midi Atlantique – MA - (Toulouse)
- le Crédit Mutuel Savoie-Mont Blanc - SMB - (Annecy)
- le Crédit Mutuel Sud-Est – SE - (Lyon)
- le Crédit Mutuel Loire Atlantique Centre Ouest – LACO – (Nantes)
- le Crédit Mutuel Centre – C – (Orléans)
- le Crédit Mutuel Normandie – N – (Caen)
- le Crédit Mutuel Méditerranéen – M – (Marseille)
- le Crédit Mutuel Dauphiné Vivarais – DV – (Valence)
- le Crédit Mutuel Anjou – CMA – (Angers), depuis le 1^{er} janvier 2012)
- *le Crédit Mutuel Massif-Central (Clermont-Ferrand),*
- *le Crédit Mutuel Antilles-Guyane (Fort-de-France)*

En conséquence de ces partenariats, l'ensemble de *ces 13 groupes* garde sa propre Fédération à laquelle les caisses locales de chaque Groupe restent adhérentes et la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel est devenue commune pour toutes les caisses locales des Groupes qui utilisent le CIB 10278.

Page 18, le schéma est modifié comme tel :



Page 18, le paragraphe :

L'obligation d'établir un prospectus pour les émissions des parts B incombe à la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel. Comme celle-ci est commune à l'ensemble des 11 Groupes, un seul prospectus est enregistré à l'AMF pour le compte de tous les groupes et donc de l'ensemble des caisses locales qui sont sous le même CIB 10278.

Est remplacé par :

L'obligation d'établir un prospectus pour les émissions des parts B incombe à la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel. Comme celle-ci est commune à l'ensemble des *13 Groupes*, un seul prospectus est enregistré à l'AMF pour le compte de tous les groupes et donc de l'ensemble des caisses locales qui sont sous le même CIB 10278.

3. MODIFICATIONS EFFECTUEES DANS LE CHAPITRE 1 DE LA PREMIERE PARTIE DU PROSPECTUS (RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX EMISSIONS DE PARTS SOCIALES ET AUX CARACTERISTIQUES DES PARTS SOCIALES)

Aux pages 24 et 25, le paragraphe relatif à la forme des parts sociales (2.1) est modifié comme suit :

2.1. Forme des parts sociales

Seules les phrases

« Pour devenir sociétaire, il faut notamment avoir souscrit des parts sociales de la catégorie A pour un montant équivalent à 15€ »

et

« La présente offre au public concerne uniquement les parts de la catégorie B. En conséquence, tout nouveau sociétaire souhaitant souscrire des parts B devra au préalable avoir souscrit un montant équivalent au minimum à 15€ de parts A. »

sont modifiées. Le reste demeure inchangé.

Nouvelle rédaction :

Pour devenir sociétaire, il faut notamment avoir souscrit des parts sociales de la catégorie A pour un montant *minimum de 15€*

La présente offre au public concerne uniquement les parts de la catégorie B. En conséquence, tout nouveau sociétaire souhaitant souscrire des parts B devra au préalable avoir souscrit un montant *minimum de 15€* de parts A.

A la page 30, les éléments relatifs à la fiscalité des personnes physiques sont modifiés comme suit :

2.11.1 Personnes physiques

2.11.1.a Rémunération versée aux parts

Résidents français

Le paragraphe suivant :

La rémunération est ainsi soumise aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2% qui comprennent :

- La contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 9,9%, dont 6,8% sont déductibles, sous réserve d'option du contribuable pour le barème de l'impôt sur le revenu, du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de paiement de la CSG ;
- Le prélèvement social de 4,5% et à sa contribution additionnelle de 0,3% ;
- La contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5% ;
- Le prélèvement de solidarité de 2%.

Est remplacé par :

La rémunération est ainsi soumise aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2% qui comprennent :

A l'exception de la quote-part de CSG susvisée et sous réserve d'option pour le barème de l'impôt sur le revenu, les autres prélèvements et contributions ne sont pas déductibles de la base de calcul de l'impôt sur le revenu.

- La contribution sociale généralisée (CSG) au taux de *9,20%*, dont 6,8% sont déductibles, sous réserve d'option du contribuable pour le barème de l'impôt sur le revenu, du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de paiement de la CSG ;
- La contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5% ;
- *Le prélèvement de solidarité de 7,5%.*

4. MODIFICATIONS EFFECTUEES DANS LE CHAPITRE 2 DE LA PREMIERE PARTIE DU PROSPECTUS (RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU STATUT DES CAISSES LOCALES EMETTRICES)

A la page 34, le tableau indiquant la valeur nominale des parts A est modifié comme suit :

5.2 Parts sociales

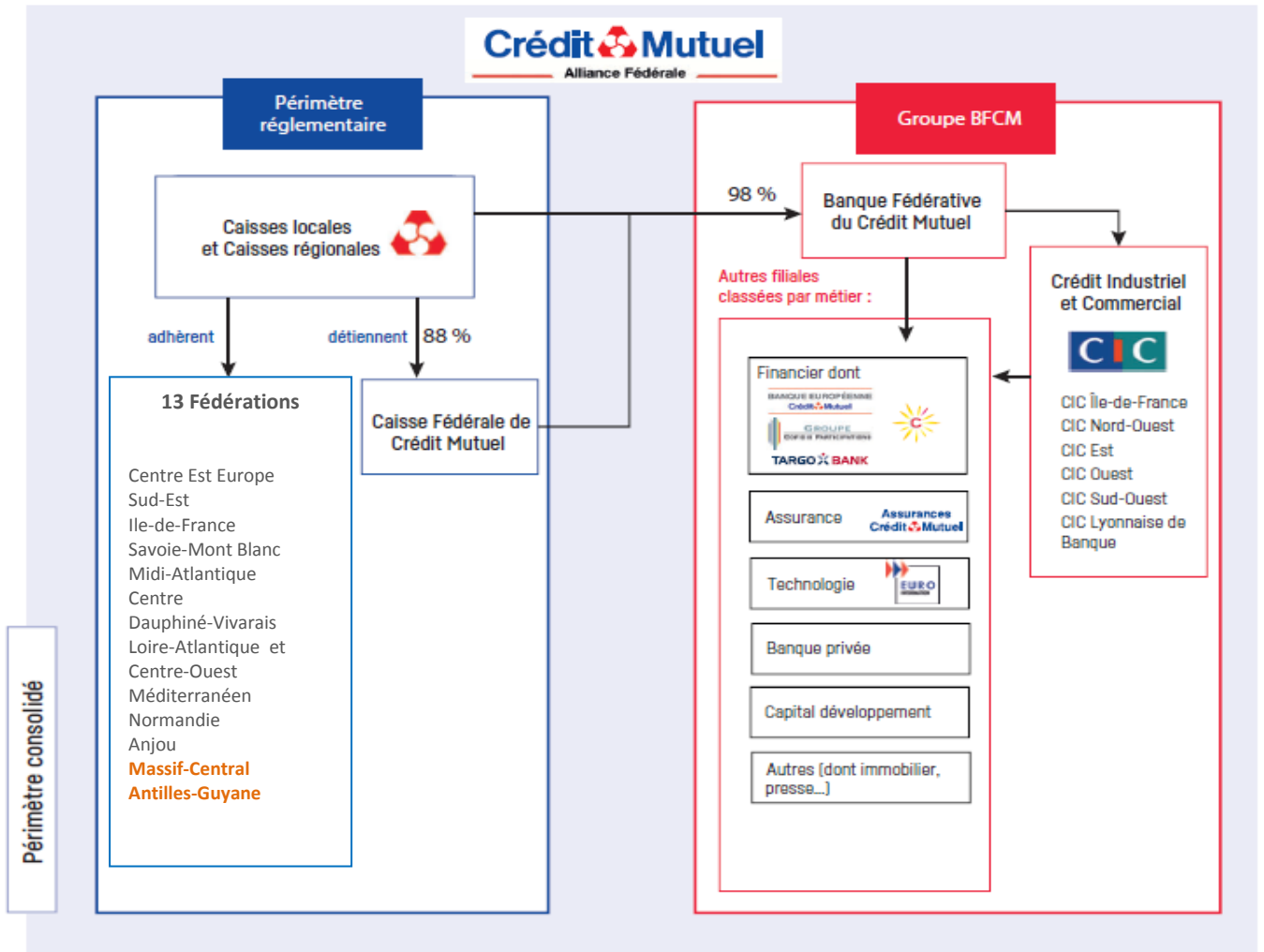
- Les parts A, dont la valeur nominale est fixée à pour chaque Fédération selon le tableau ci-dessous. Ces parts sont incessibles ;

	CM CEE	CM SE	CM IDF	CM SMB	CM MA	CM DV	CM LACO	CMN	CM C	CM M	CM A	CM MC	CM AG
Part A	15,00€ avec quelques exceptions à (1,5-3- 7,5 ..)	15,00€	15,00€	1,00 €	15,00€	1,00 €	15,00€	1,00 €	1,00 €	1,00 €	15,00€	7,00 €	15,00 €

A la page 40, l'organigramme est modifié comme suit :

Organigramme de Crédit Mutuel Alliance Fédérale au 01/01/2020

ORGANIGRAMME SIMPLIFIÉ



5. MODIFICATIONS EFFECTUEES DANS LA DEUXIEME PARTIE DU PROSPECTUS (RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CREDIT MUTUEL ALLIANCE FEDERALE)

A la page 42, les paragraphes relatifs aux chiffres clés et aux procédures de contrôle interne sont modifiés comme suit :

Chiffres clés de Crédit Mutuel Alliance Fédérale

Les données ci-dessous sont issues du document de référence 2018.

Les chiffres ci-dessous sont ceux du périmètre de Crédit Mutuel Alliance Fédérale.

Le périmètre des comptes consolidés est composé des Caisses de Crédit Mutuel Centre Est Europe, Sud-Est, Ile-de-France, Savoie-Mont Blanc, Midi Atlantique, Centre, Dauphiné-Vivarais, Loire-Atlantique et Centre-Ouest, Normandie, Méditerranéen, Anjou, de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel, de la Banque Fédérative du Crédit Mutuel et de ses principales filiales (voir le périmètre réglementaire et le périmètre consolidé sur l'organigramme p.40).

Est remplacé par le paragraphe suivant :

Les chiffres ci-dessous sont ceux du périmètre de Crédit Mutuel Alliance Fédérale *excepté les Fédérations du Crédit Mutuel Massif Central et du Crédit Mutuel Antilles-Guyane.*

L'intégration des Fédérations du Crédit Mutuel Massif Central et du Crédit Mutuel Antilles-Guyane a un impact non significatif sur le périmètre de Crédit Mutuel Alliance Fédérale. Les Fédérations Massif Central et Antilles-Guyane représentent individuellement et globalement moins de 1% du total bilan et des fonds propres de Crédit Mutuel Alliance Fédérale.

Au 31/12/2018, le ratio **de solvabilité** Common Equity Tier one de Crédit Mutuel Alliance Fédérale s'élève à 16,6 %.

L'impact sur le ratio de solvabilité, de l'affiliation de la Fédération du Crédit Mutuel Antilles-Guyane, est estimé à +0.1% en ratio Tier 1.

L'impact sur le ratio de solvabilité, de l'affiliation de la Fédération du Crédit Mutuel Massif-Central, est non significatif (moins de 0,1 % du total Crédit Mutuel Alliance Fédérale).

A la page 50, le paragraphe relatif aux procédures de contrôle interne est modifié ainsi :

La Caisse Fédérale de Crédit Mutuel est dotée d'entités de contrôle périodique, de contrôle permanent et de conformité qui ont vocation à intervenir sur l'ensemble des caisses locales adhérentes aux 11 Fédérations de Crédit Mutuel (CEE, SE, IDF, SMB, MA, LACO, C, N, M, DV et A) et leurs structures de financement.

Remplacé par :

La Caisse Fédérale de Crédit Mutuel est dotée d'entités de contrôle périodique, de contrôle permanent et de conformité qui ont vocation à intervenir sur l'ensemble des caisses locales adhérentes *aux 13 Fédérations de Crédit Mutuel* (CEE, SE, IDF, SMB, MA, LACO, C, N, M, DV, A, *AG et MC*) et leurs structures de financement.

Le reste demeure inchangé.

6. MODIFICATIONS EFFECTUEES DANS LA TROISIEME PARTIE DU PROSPECTUS (RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU GROUPE CREDIT MUTUEL ET A LA CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL)

A la page 53, le paragraphe relatif aux Groupes régionaux est modifié comme suit :

Au deuxième degré du Crédit Mutuel, les Groupes régionaux comprennent chacun une **Fédération régionale** et une **Caisse fédérale**. Celle-ci **peut être interfédérale**, comme c'est le cas pour les Fédérations :

Centre Est Europe, Ile-de-France, Sud-Est, Savoie-Mont Blanc, Midi-Atlantique, Centre, Normandie, Loire Atlantique et Centre Ouest, Crédit Mutuel Méditerranéen et Dauphiné-Vivaraïis et pour les Fédérations de Bretagne, Massif-Central et Sud-Ouest.

Est remplacé par :

Au deuxième degré du Crédit Mutuel, les Groupes régionaux comprennent chacun une **Fédération régionale** et une **Caisse fédérale**. Celle-ci **peut être interfédérale**, comme c'est le cas pour les Fédérations :

Centre Est Europe, Ile-de-France, Sud-Est, Savoie-Mont Blanc, Midi-Atlantique, Centre, Dauphiné-Vivaraïis, Normandie, Loire Atlantique et Centre Ouest, Crédit Mutuel Méditerranéen et Anjou, Antilles-Guyane et Massif-Central et pour les Fédérations de Bretagne et Sud-Ouest.

7. MODIFICATIONS EFFECTUEES A L'ANNEXE 1

Il est ajouté à l'annexe 1 du prospectus (pages 54 à 103), les listes présentées en annexe de cet addendum.

Annexe 1
Liste des Caisses de Crédit Mutuel Massif Central

CCM Ambert
CCM Aubière
CCM Aurillac
CCM Beaumont
CCM Cébazat
CCM Chamalières
CCM Clermont-Ferrand Galaxie
CCM Clermont-Ferrand Jaude
CCM Clermont-Ferrand Neuf Soleils
CCM Commentry
CCM Cournon
CCM Cusset
CCM Issoire
CCM Lafayette et Enseignants
CCM Lusitano Europe
CCM Mauriac
CCM Millau
CCM Montferrand
CCM Montluçon
CCM Montluçon les Marais
CCM Moulines
CCM Riom
CCM Rodez
CCM Saint-Flour
CCM Saint-Affrique
CCM Saint-Pourçain sur Sioule
CCM Thiers
CCM Vichy
CCM Villefranche de Rouergue
CCM Yzeure

LISTE DES CAISSES DE CREDIT MUTUEL ANTILLES GUYANE

GUICHET	CAISSE	ADRESSE	CP - VILLE
05201	CCM FORT DE FRANCE CENTRE	8 bis avenue Jean Jaurès	97200 FORT DE FRANCE
05203 (00)	CCM COOPERATIVE DE CREDIT DU NORD	Rue Gabriel Péri	97250 SAINT PIERRE
05204	CCM COOPERATIVE OUVRIERE DE CREDIT	48 bd du Général de Gaulle	97200 FORT DE FRANCE
05205	CCM ACAJOU	Zone Artisanale "Les Mangles"	97232 LAMENTIN
05206	CCM CREDIT SOCIAL	110 rue Ernest DEPROGE	97200 FORT DE FRANCE
05207	CCM LE CREDIT ARTISANAL	212 avenue Maurice BISHOP	97200 FORT DE FRANCE
05208	CCM NORD ATLANTIQUE	14 rue Crémieux	97230 SAINTE MARIE
05209	CCM SCHOELCHER	Anse Madame	97233 SCHOELCHER
05210	CCM PLACE D'ARMES	98/99 Place d'Armes	97232 LAMENTIN
05330 (00)	CCM CREDIT POPULAIRE GUYANAIS	Place Justin CATAYEE - 2 rue des ibis	97300 CAYENNE
05331	CCM MARIN	Centre Commercial "ANNETTE"	97290 MARIN
05332	CCM DIDIER	Rue du prof. Raymond GARCIN	97200 FORT DE FRANCE
05333	CCM RIVIERE-SALEE	Zone Artisanale "La Laugier"	97215 RIVIERE SALEE
05334	CCM LE ROBERT	Bd Henri AUZE	97231 ROBERT
05335	CREDIT MUTUEL ENSEIGNANT	Zone Artisanale "Les Mangles"	97232 LE LAMENTIN
05336	CCM LE FRANCOIS	C/o Centre Médical "Bio Espace" Cité Eucalyptus - Bourg	97240 LE FRANCOIS
05337	CCM SAINTE LUCE	Rue Schoelcher	97228 SAINTE LUCE
05338	CCM REMIRE-MONTJOLY	1880 route de Montjoly	97354 REMIRE MONJOLY
05340	CCM LA JAILLE	Parc d'Activités de la Jaille	97122 BAIE MAHAULT
05341	CCM LE GOSIER	Route des Hôtels - Pointe de la verdure - Galerie "Les Embruns"	97190 LE GOSIER
05342	CCM SAINTE ROSE	Rue Jules Le Boyer	97115 SAINTE ROSE
05343	CCM BASSE TERRE	14 bd du Général Félix EBOUE	97100 BASSE TERRE
05344	CCM LE MOULE	96 Bd Henri ROUGE	97160 LE MOULE
05345	CCM LES ABYMES	Résidence KANN'OPE - Parc d'Activités La Providence - Lot. DOTHEMAR	97139 LES ABYMES
05346	CREDIT MUTUEL ENSEIGNANT GUADELOUPE	Résidence KANN'OPE - Parc d'Activités La Providence - Lot. DOTHEMAR	97139 LES ABYMES
05360 (00)	CCM SAINT MARTIN (agence de Marigot)	5 rue de la République	97150 SAINT MARTIN